

SECTION II

DES RAPPORTS

* 227. Historique. — L'institution du rapport tire son origine du Droit romain. A une certaine époque, le préteur appela les enfants émancipés à succéder concurremment avec les enfants demeurés sous puissance ; mais il leur imposa l'obligation de verser dans la masse héréditaire les biens par eux acquis à la faveur de l'émancipation, biens dont l'acquisition aurait profité au père de famille s'ils n'étaient pas sortis de sa puissance. C'était justice ; car autrement les enfants émancipés auraient été traités plus favorablement que les enfants restés sous puissance, puisque certaines acquisitions faites par ces derniers auraient enrichi la masse commune, tandis que des acquisitions de même nature faites par les premiers en auraient été exclues. Aussi Ulpien dit-il au début du titre consacré à cette matière : « *Hic titulus manifestam habet aequitatem* » (l. 1, D. de collatione, XXXVII, 6).

Le versement ainsi fait par les enfants émancipés était un *apport* plutôt qu'un *rapport*. Nous ne retracerons pas l'histoire des transformations successives, à la suite desquelles se dégagèrent l'idée du *rapport* telle que nous la concevons aujourd'hui, comme institution ayant pour but d'établir l'égalité entre plusieurs successibles dont un ou plusieurs ont été avantagés par le défunt. Nous nous bornerons à dire que, d'après les constitutions impériales, le rapport n'avait lieu que dans les successions déférées aux descendants, *inter fratres* ; qu'il ne s'appliquait qu'aux dons entre-vifs, jamais aux legs ; que le disposant pouvait en affranchir le donataire par une déclaration expresse, et qu'enfin le donataire pouvait s'y soustraire en renonçant à la succession.

Dans notre ancien Droit français, les pays de Droit écrit adoptèrent les principes de la législation romaine sur la *collatio*.

Quant à la législation des pays coutumiers, elle présentait sur cette matière une extrême diversité. La plupart des Coutumes cependant s'accordaient sur les deux points suivants : 1° le rapport des *dons entre-vifs* n'était imposé qu'aux descendants venant à la succession de leurs ascendants ; il n'avait pas lieu dans les successions déférées aux collatéraux, ni même, suivant l'opinion générale, dans celles déférées aux ascendants ; 2° le rapport des *donations testamentaires* ou *legs* avait lieu dans toutes les successions, même collatérales, ou pour mieux dire tout héritier même collatéral ne pouvait réclamer à la fois sa part héréditaire et le montant du legs qui lui avait été fait par le défunt : il y avait incompatibilité entre la qualité d'héritier et celle de légataire.

Sur le point de savoir si l'héritier obligé au rapport pouvait en être dispensé par la volonté du disposant ou s'y soustraire par le moyen d'une renonciation, les Coutumes se divisaient en trois classes principales :

1° *Coutumes d'égalité parfaite* (il n'y en avait que cinq), d'après lesquelles l'héritier obligé au rapport ne pouvait ni en être dispensé par la volonté du disposant ni s'y soustraire en renonçant. Selon Pothier, ces Coutumes étaient les plus conformes aux traditions du vieux Droit coutumier.

2° *Coutumes de simple égalité ou d'option*. C'étaient les plus nombreuses ; celles de Paris et d'Orléans rentraient dans cette catégorie. Elles ne permettaient pas au disposant d'affranchir le donataire de l'obligation du rapport, de manière à ce qu'il pût cumuler son don avec sa part héréditaire ; mais elles autorisaient le donataire à se soustraire au rapport en renonçant à la succession. Elles accordaient donc au successible donataire le *choix* entre la qualité d'héritier et celle de donataire, et c'est pourquoi on les appelait quelquefois *Coutumes d'option*.

3° *Coutumes de préciput*, d'après lesquelles l'obligation du rapport cessait, soit par la renonciation du successible, soit par une dispense émanée de l'auteur de la disposition. C'est le système de ces Coutumes qui a passé en grande partie dans notre Code civil.

228. Définition. — Le rapport est une institution qui a pour but d'établir l'égalité entre plusieurs héritiers venant à une même succession, en obligeant ceux qui sont donataires du défunt à remettre dans la masse le montant de leur don et en privant ceux qui sont légataires du droit de réclamer le montant de leur legs (art. 843). Toujours dans ce même but d'égalité, la loi oblige aussi l'héritier débiteur du défunt à rapporter à la succession le montant de sa dette (art. 829.)

Le rapport s'applique donc aux dons entre-vifs, aux legs et aux dettes. Et toutefois, si le mot *rapport* désigne très exactement le fait de l'héritier *donataire* ou *débiteur* du défunt, remettant réellement ou fictivement dans la succession le *montant* de son don ou de sa dette, il paraît tout à fait impropre quand on l'applique à l'héritier légataire pour exprimer cette idée qu'il ne peut réclamer le montant de son legs ; car le legs est alors laissé dans la succession bien plutôt que *rapporté*. Le législateur emploie cependant le mot *rapport*, même dans cette dernière hypothèse, et la doctrine l'imite sur ce point *brevitatis causa*. Voyez notamment les art. 844, 847 et 849, et même l'art. 843 qui nous parle de legs faits *avec dispense du rapport* : ce qui implique qu'ils devraient être *rapportés* en l'absence de cette dispense.

Nous traiterons dans deux paragraphes distincts : 1° du rapport des dons et des legs ; 2° du rapport des dettes.

§ I. Rapport des dons et des legs.

229. L'héritier, qui vient à une succession concurremment avec d'autres héritiers, ne peut pas en principe cumuler avec sa part héréditaire le montant des donations entre-vifs ou testamentaires qui lui ont été faites par le défunt ; il doit en effet *rapporter* à la succession son don ou son legs, c'est-à-dire remettre dans la masse héréditaire ce qui lui a été donné ou y laisser ce qui lui a été légué, de sorte qu'il n'obtiendra pas en définitive plus que ses cohéritiers. Le rapport établira ainsi entre les héritiers l'égalité la plus parfaite ; c'est précisément dans ce but qu'il a été institué.

Toutefois l'égalité entre cohéritiers et l'obligation du rapport qui en est la sanction n'ont pas d'autre fondement rationnel que la volonté présumée du défunt. La loi veut l'égalité entre héritiers, et les soumet dans ce but au rapport, parce qu'elle suppose que le défunt l'a ainsi voulu. L'obligation du rapport devait donc nécessairement cesser, lorsque le *de cuius* a manifesté la volonté d'en dispenser celui de ses suc-

cessibles auquel il a fait la donation ou le legs. Et cependant la loi ne se contente pas d'une manifestation quelconque de volonté ; elle exige une manifestation *expresse* (art. 843). La formule la plus usitée consiste à dire que le don ou le legs est fait *par préciput et hors part*, ou bien encore *avec dispense du rapport*. D'ailleurs, quelque formelle qu'elle soit, cette dispense ne peut produire effet que dans les limites de la *quotité disponible*, c'est-à-dire de la portion de ses biens dont le défunt avait la libre disposition. En d'autres termes, l'héritier dispensé du rapport est autorisé à cumuler le montant de son don ou de son legs avec sa part héréditaire ; mais ce cumul ne peut en aucun cas porter atteinte au droit de réserve des autres héritiers.

D'un autre côté, l'égalité n'ayant sa raison d'être qu'entre les héritiers qui viennent à la succession, il ne peut plus être question de soumettre au rapport ceux qui y ont renoncé. L'héritier qui renonce pourra donc conserver son don ou réclamer son legs, mais toujours dans les limites seulement de la quotité disponible.

Tout ce que nous venons de dire est contenu en substance dans les articles 843 à 845, ainsi conçus :

Art. 843. « *Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donation entre-vifs, directement ou indirectement : il ne peut retenir les dons ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport* ».

Art. 844. « *Dans le cas même où les dons et legs auraient été faits par préciput ou avec dispense du rapport, l'héritier venant à partage ne peut les retenir que jusqu'à concurrence de la quotité disponible : l'excédent est sujet à rapport* ».

Art. 845. « *L'héritier qui renonce à la succession, peut cependant retenir le don entre-vifs, ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible* ».

230. Nous avons dit que le rapport n'a pas d'autre fondement rationnel que la volonté présumée du défunt. Cela posé, on s'explique aisément que notre Code ait soumis les dons entre-vifs à la loi du rapport. On peut facilement supposer qu'en faisant un don de cette nature à l'un de ses successibles, à l'occasion de son mariage peut-être, le *de cuius* n'a pas eu l'intention de l'avantager en définitive au préjudice de ses autres successibles, qu'il se proposait sans doute de traiter de la même façon à la première occasion qui se présenterait ; vraisemblablement il n'a entendu faire qu'un *avancement d'hoirie*, c'est-à-dire une avance sur sa succession future. Cette supposition est surtout très rationnelle, lorsqu'il s'agit d'une donation faite par un ascendant à son descendant, et

la loi ne fait que se conformer à l'intention probable du défunt en obligeant le successible donataire au rapport de ce qu'il a reçu. D'ailleurs l'obligation du rapport n'a pas pour résultat de rendre la donation inutile ; le successible donataire conservera le profit qu'il a retiré de la jouissance du bien donné jusqu'à l'ouverture de la succession (art. 856).

Mais il n'est pas aussi facile d'expliquer l'obligation du rapport en tant qu'elle s'applique aux legs ; car, en forçant l'héritier légataire à rapporter son legs, ou mieux en lui interdisant le droit de le réclamer quand il vient à la succession, il semble qu'on fasse disparaître toute l'utilité de la disposition. Le légataire en effet, à la différence du donataire, n'a pas eu la jouissance du bien légué avant l'ouverture de la succession ; lui enlever le droit de réclamer son legs, c'est donc neutraliser complètement la disposition. Est-ce là ce qu'a voulu le testateur ?

Il est vrai que l'héritier légataire peut conserver le montant de son legs en renonçant. Mais le droit qu'on lui reconnaît d'opter entre sa part héréditaire, à laquelle il aura droit s'il accepte, et le montant de son legs, qu'il pourra réclamer s'il renonce, ne présentera pour lui quelque avantage que lorsque le legs sera au moins égal au montant de sa part héréditaire : ce qui n'arrivera pas ordinairement. Il faut bien supposer que le testateur a quelque bon sens. Quand il lègue 5,000 fr. à un de ses héritiers présomptifs, dont la part héréditaire sera de 25,000 fr. s'il accepte, son intention ne peut pas avoir été de dire à ce successible : « Choisissez entre un legs de 5,000 fr. auquel vous aurez droit si vous renoncez, et une part héréditaire de 25,000 fr. à laquelle vous aurez droit si vous acceptez ».

Il est vrai encore que le rapport des legs, étant soumis, d'après l'opinion générale, aux mêmes règles que le rapport des dons entre-vifs, pourra *dans certains cas* être effectué en moins prenant : ce qui permettra quelquefois à l'héritier légataire d'obtenir la chose léguée en nature, sauf à la précompter sur sa part. Mais, outre que ce droit n'appartiendra pas toujours au légataire, c'est là un bien mince avantage, et il est difficile de croire que le legs ait été fait en vue de le procurer au légataire.

En somme, dans la grande majorité des cas, il est difficile de donner à la disposition testamentaire faite au profit de l'un des héritiers par le défunt un sens raisonnable, si on ne la considère pas comme faite par préciput et hors part ; et il faut reconnaître que la loi, en obligeant l'héritier légataire au rapport, s'est mis en opposition avec la volonté probable du défunt, qui seule peut servir de fondement rationnel au rapport.

Nous aurons à étudier successivement : 1° qui doit le rapport ; 2° à qui le rapport est dû ; 3° quels dons et quels legs sont rapportables ; 4° la dispense du rapport ; 5° comment s'effectue le rapport et quels en sont les effets.

N° 4. Qui doit le rapport.

231. Principe. — Tout héritier, qui est en même temps donataire ou légataire du défunt, doit le rapport (art. 843). Deux conditions sont donc exigées pour qu'il y ait lieu au rapport : 1° être héritier du défunt ; 2° être son donataire ou son légataire.

PREMIÈRE CONDITION. *Il faut être héritier.* — La loi dit : « Tout héri-

tier *venant à la succession* ». Il ne suffit donc pas d'être appelé à la succession pour être tenu du rapport; il faut encore y venir, c'est-à-dire l'accepter; il faut être héritier.

Bien entendu, il faut être héritier de celui dont on est donataire ou légataire; car aux termes de l'art. 850 : « *Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur* ». Ajoutez : *ou du testateur*.

Peu importe d'ailleurs que l'héritier accepte la succession purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire. La loi dit : « *Tout héritier, même bénéficiaire* »; et en effet l'héritier bénéficiaire est un héritier véritable. D'autre part, le rapport est affaire *entre cohéritiers* (art. 857); or le bénéfice d'inventaire n'apporte aucune modification à la situation respective des héritiers les uns à l'égard des autres, puisqu'il ne produit d'effet que dans les relations de l'héritier avec les créanciers et les légataires. L'héritier bénéficiaire devait donc être soumis au rapport comme l'héritier pur et simple. Il ne peut même pas s'en affranchir, en faisant aux créanciers et aux légataires l'abandon autorisé par l'article 802. Lebrun enseignait le contraire; mais Pothier combattait son opinion, en se fondant sur ce que « l'obligation du rapport n'est pas une obligation de la succession, mais une obligation propre de l'héritier ». Enfin, la loi ne distinguant pas, le rapport serait dû par tout héritier, qu'il appartienne à l'ordre des descendants, à celui des ascendants ou à celui des collatéraux.

Les successeurs irréguliers sont-ils soumis au rapport comme les héritiers légitimes? Pour les enfants naturels il n'y a pas de doute : l'art. 760 les soumet à un véritable rapport sous le nom d'*imputation*. La question fait difficulté pour les père et mère naturels et pour les frères et sœurs naturels. Au point de vue rationnel, on ne voit pas de bons motifs pour les affranchir du rapport, dont la loi semble faire une règle aussi générale que possible, puisqu'elle l'admet même dans les successions déferées aux collatéraux les plus éloignés; dès lors on peut facilement admettre qu'ils sont compris sous la dénomination d'*héritiers* de l'art. 843. Nous avons vu (*supra*, n° 93) que la loi emploie souvent cette expression *lato sensu*.

Mais toute personne, qui n'a pas la qualité d'héritier, n'est pas soumise au rapport. Ainsi un légataire universel ou à titre universel, venant à la succession en concours avec d'autres légataires au même titre ou avec des héritiers, ne leur devrait pas le rapport des dons entre-vifs qu'il aurait reçus du défunt.

DEUXIÈME CONDITION. *Il faut être donataire ou légataire du défunt*. — D'ailleurs il n'y a pas à considérer la date de la disposition. Un héritier devrait donc le rapport, même des dons ou des legs qui lui auraient été faits à une époque où il n'avait pas encore la qualité de successible, parce qu'il était précédé par des parents plus proches. L'art. 846 dit à ce sujet : « *Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit également le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé* ». Le disposant a fort bien pu avoir l'intention, en faisant la dona-

tion, d'assujettir le donataire au rapport pour le cas où il serait plus tard appelé à sa succession, et l'obligation du rapport se trouve ainsi justifiée, même dans ce cas.

232. Conséquences. — Du principe que le rapport n'est dû que par celui qui est à la fois héritier et donataire ou légataire du défunt, résultent deux conséquences.

PREMIÈRE CONSÉQUENCE. — Elle nous est déjà connue. L'héritier qui renonce à la succession n'est pas tenu du rapport; il est en effet censé n'avoir jamais été héritier (art. 785). Aussi l'art. 845 l'autorise-t-il à retenir le don entre-vifs ou à réclamer le legs qui lui a été fait jusqu'à concurrence de la quotité disponible, et il ajoute : « l'excédant est sujet à rapport ». Nous verrons sous l'art. 924 s'il n'aurait pas plutôt fallu dire, comme le prétendent la plupart des auteurs : l'excédant est sujet à réduction.

DEUXIÈME CONSÉQUENCE. — A la différence de ce qui avait lieu dans notre ancien Droit, qui admettait dans certains cas le rapport pour autrui, un héritier n'est jamais tenu du rapport de ce qui a été donné par le défunt à une autre personne qu'à lui-même, fût-ce à son fils, à son père ou à sa mère, ou à son conjoint. En effet la qualité d'héritier et celle de donataire appartiennent alors à deux personnes différentes : c'est moi qui suis héritier; c'est mon fils, mon père ou ma mère, ou mon conjoint qui est donataire; donc le rapport n'est pas dû. C'est ce que disent, en termes assez peu satisfaisants d'ailleurs, les articles 847, 848 et 849 ainsi conçus :

Art. 847. « *Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours réputés faits avec dispense du rapport. — Le père venant à la succession du donateur n'est pas tenu de les rapporter* ».

Art. 848. « *Pareillement, le fils venant de son chef à la succession du donateur, n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci : mais si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père, même dans le cas où il aurait répudié sa succession* ».

Art. 849. « *Les dons et legs faits au conjoint d'un époux successible sont réputés faits avec dispense du rapport. — Si les dons et legs sont faits conjointement à deux époux, dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié : si les dons sont faits à l'époux successible, il les rapporte en entier* ».

* La plupart de nos anciennes Coutumes tenaient pour non avenue la dispense de rapport accordée par le *de cuius* à l'un de ses successibles. La pratique avait imaginé mille moyens pour éluder cette prohibition qui gênait la liberté des disposants. Un des plus usités était l'interposition de personnes : le disposant faisait la libéralité à un intermédiaire, donataire apparent, avec charge de la restituer au successible

qu'il voulait avantager et qui était le donataire véritable. Celui-ci se trouvait donc en fait dispensé du rapport, puisqu'il était donataire sans le paraître, à moins que la fraude ne fût découverte : ce qui était rare. Mais on conçoit que ce rôle d'intermédiaire ne pouvait être confié qu'à une personne offrant pleine sécurité ; on choisissait ordinairement pour le remplir le conjoint du successible ou un de ses plus proches parents, son père ou son fils. Comme tel était l'usage constant des disposants qui voulaient éluder la prohibition des Coutumes, on en était arrivé à considérer toute disposition, faite par le défunt au profit du père, du fils ou du conjoint d'un de ses successibles, comme s'adressant à ce successible lui-même, et on obligeait celui-ci à en effectuer le rapport comme s'il était donataire direct. En un mot, le père, le fils ou le conjoint d'un successible étaient présumés de droit personnes interposées par rapport à lui.

* Une semblable présomption et l'obligation du *rapport pour autrui* qui en était la conséquence n'avaient plus aucune raison d'être sous l'empire d'une législation, qui, comme celle de notre Code civil, autorise la dispense du rapport. Pourquoi supposer que le *de cuius*, qui veut accorder cette dispense à l'un de ses successibles, prendra la voie détournée de l'interposition de personnes, au lieu d'agir directement comme la loi le lui permet ? Il fallait donc abandonner la tradition de notre ancien Droit en ce qui concerne le *rapport pour autrui*. C'est ce qu'a fait notre législateur. Le projet exprimait en termes très nets sa volonté à cet égard. Il contenait deux articles ainsi conçus : « L'héritier n'est tenu de rapporter que le legs qui lui a été « fait personnellement » (art. 462) ; « Le père ne rapporte pas le don fait à son fils non successible » (art. 463). Et les articles 847 à 849, qui ont passé dans la rédaction définitive de la loi, n'ont pas d'autre signification. Il est vrai qu'en déclarant que les dons et legs faits au fils du successible ou à son conjoint *sont réputés faits avec dispense du rapport*, les articles 847 et 849 semblent exprimer cette idée que ces dons ou legs sont considérés, en vertu d'une présomption légale, comme s'adressant au successible lui-même (car, s'ils ne s'adressaient pas à lui, il serait inutile de les dispenser du rapport), mais que le successible n'en devra pas le rapport parce que le détour pris par le disposant prouve qu'il a eu l'intention de l'en dispenser. La loi admettrait donc dans ce cas une dispense tacite du rapport, par exception à la règle qui exige une dispense expresse (art. 843). En d'autres termes, nos articles établiraient ici, à l'imitation de nos anciennes Coutumes, une présomption légale d'interposition de personnes, mais sans accepter la conséquence qu'elles avaient déduite de cette présomption en obligeant le successible au rapport.

* Ce serait là un système si singulier qu'il paraît difficile de le prêter au législateur, d'autant plus que la discussion, à la suite de laquelle le projet primitif a été modifié, ne laisse nullement supposer qu'on ait abandonné la première idée si nettement exprimée dans les articles du projet cités tout à l'heure. On l'a seulement formulée d'une manière différente pour donner satisfaction à une observation, de très peu de portée, faite par Tronchet. Il est remarquable d'ailleurs que l'article 848 n'emploie pas la même formule que les articles 847 et 849 : ce qui prouve que le législateur n'y a pas attaché grande importance ; il dit simplement : « Pareillement le fils.... n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père ». C'est la formule du texte primitif du projet, et le mot *Pareillement*, par lequel débute l'article 848, permet bien de considérer la formule différente de l'article 847, et par suite aussi celle de l'article 849, comme n'en étant qu'une variante.

* En tout cas, quand même il faudrait admettre, contrairement à toute vraisemblance, que nos articles dispensent du rapport des libéralités qu'ils considèrent comme faites au successible par personne interposée, ce ne serait pas une raison pour décider, comme le font quelques auteurs, que toute libéralité faite à un succes-

sible par personne interposée doit par cela même être considérée comme dispensée du rapport. Que telle ait pu être l'intention du disposant en prenant ce détour, c'est possible, sans être certain cependant ; il a peut-être voulu seulement dissimuler pour le moment la libéralité, afin de ne pas exciter la jalousie de ses autres successibles. Quand même ce serait certain d'ailleurs, il importerait peu ; car la loi n'admet en principe que la dispense *expresse* du rapport, et, à supposer qu'elle admette une dispense tacite dans les cas prévus par les articles 847 à 849, ce serait une exception à la règle qui ne devrait pas être étendue d'un cas à un autre.

233. Le texte de nos trois articles donne lieu à quelques observations particulières.

Ce que les articles 847 et 848 disent du *père* s'appliquerait évidemment à la *mère* ; ce qu'ils disent du *fils*, à la *filie*.

D'après l'article 848, le fils du donataire, qui vient *de son chef* à la succession du donateur, n'est pas tenu de rapporter à cette succession le don fait à son père. La raison en est que la qualité d'héritier et celle de donataire appartiennent ici à deux personnes différentes : c'est le père qui est donataire, c'est le fils qui est héritier. Notre article ajoute que le rapport ne sera pas dû, *alors même que le fils du donataire aurait accepté la succession de celui-ci*. Il est vrai qu'en pareil cas le fils du donataire aura peut-être recueilli le bien donné dans la succession de son père, et qu'il se trouvera ainsi en possession de ce bien au moment où il viendra à la succession du donateur ; mais il n'en est pas *donataire* pour cela, il le détient comme ayant-cause du donataire et non comme ayant-cause du donateur, il n'en doit donc pas le rapport. Au contraire, le fils du donataire doit le rapport de ce qui a été donné à son père, s'il vient *par représentation de celui-ci* à la succession du donateur. En effet le représentant, exerçant les droits du représenté, doit être aussi tenu de ses obligations relativement à la succession dont il s'agit. Or, si le donataire était venu lui-même à la succession du donateur, il aurait dû le rapport de son don (*supra*, n° 229). — Notre article ajoute que le rapport serait dû, alors même que le fils du donataire aurait renoncé à la succession de celui-ci. Il est vrai qu'en ce cas le fils du donataire n'aura pas profité du bien donné ; mais peu importe ; car ce n'est pas parce qu'il profite des biens donnés qu'il est assujéti au rapport, c'est parce qu'il représente le donataire.

Le représentant, qui est tenu du rapport des dons faits au représenté, est-il tenu aussi et en outre du rapport des dons qu'il a reçus personnellement du défunt ? L'affirmative n'est guère douteuse, bien que la question soit controversée. La fiction de la représentation n'empêche pas le représentant d'être héritier (*supra*, n° 60) ; or *tout héritier* doit le rapport des dons qu'il a reçus du défunt (art. 843).

* En supposant que, parmi les héritiers appelés à la succession par voie de représentation, les uns acceptent tandis que les autres renoncent, les premiers devront-ils rapporter la totalité de ce qui a été donné au représenté par le *de cuius*, ou seulement une part proportionnelle à leur portion héréditaire ? Ainsi un homme meurt, laissant un fils et deux petits-fils issus d'un autre fils prédécédé à qui il avait

donné par donation entre-vifs 20,000 fr. Il est clair que, si les deux petits-fils viennent à la succession concurremment avec leur oncle par représentation de leur père prédécédé, ils devront rapporter à eux deux la totalité du don fait à celui-ci. Mais supposons que l'un des petits-fils renonce; l'autre, qui vient seul par représentation du donataire, devra-t-il rapporter la totalité du don fait à celui-ci, ou seulement la moitié, soit 10,000 fr. ? Il devra le rapport pour la totalité. En effet, par suite de la renonciation de son frère, le petit-fils, qui vient seul à la succession de son aïeul par représentation de son père, exerce pour le tout les droits de celui-ci dans ladite succession (arg., art. 785); il doit donc aussi satisfaire pour le tout aux obligations qui sont corrélatives de ces droits, c'est-à-dire aux obligations dont le représenté était tenu par rapport à la succession dont il s'agit. En d'autres termes, la renonciation de l'un des petits-fils du défunt fait acquérir sa part à l'autre par voie d'accroissement (arg., art. 785 et 786); mais, comme on l'a vu, l'accroissement a lieu *cum onere*; la charge du rapport passera donc tout entière au petit-fils qui vient seul à la succession.

* Enfin, en ce qui concerne l'article 849 dont la disposition revient à dire que l'un des conjoints n'est pas tenu de rapporter ce qui a été donné à l'autre, nous remarquerons que cette règle ne serait nullement modifiée par suite de cette circonstance que le don fait à l'un des époux aurait profité à l'autre en vertu du régime matrimonial auquel ils sont soumis. Ainsi deux époux sont mariés sous le régime de la communauté légale; un don de 20,000 fr. est fait à la femme; il tombe dans la communauté (arg., art. 1401, al. 1); par conséquent il profitera au mari, pour la moitié au moins, pour la totalité peut-être si la femme renonce à la communauté. Cela n'empêchera pas que le mari, s'il vient à la succession du donateur, ne devra pas le rapport du don, même pour partie, et que la femme le devra pour la totalité, si c'est elle qui succède au donateur.

N° 2. A qui le rapport est dû.

234. Aux termes de l'article 857 : « Le rapport n'est dû que par le » *cohéritier à son cohéritier; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession* ». Qui doit le rapport? Le cohéritier. A qui le rapport est-il dû? Au cohéritier. Il y a donc un lien intime entre les deux questions, puisqu'elles comportent la même réponse. C'est qu'en effet le rapport est affaire entre cohéritiers; il constitue une loi qui leur est commune à tous, que chacun par conséquent peut invoquer de même qu'il doit la subir. Nous savons donc à qui le rapport est dû, puisque nous savons qui le doit : ce sont deux faces d'une même question.

Ainsi le rapport peut être exigé, de même qu'il est dû, par tout *héritier*, c'est-à-dire par toute personne que la loi appelle à la succession, et il n'y a pas à distinguer à cet égard entre les héritiers purs et simples et les héritiers bénéficiaires. Ainsi encore le rapport peut être demandé, de même qu'il est dû, non seulement par les héritiers légitimes, mais aussi par les successeurs irréguliers, le mot *cohéritier* de l'article 857 devant être entendu *lato sensu*, de même que le mot *héritier* de l'article 843.

En sens inverse, le rapport ne peut pas être réclamé, de même qu'il n'est pas dû, par l'héritier renonçant ou indigne (arg., art. 785 et 857).

Le rapport est un incident du partage, et il ne peut être demandé que par ceux qui viennent au partage. Le rapport ne serait pas dû non plus aux *légataires* ni aux *créanciers* de la succession (art. 857); ils ne peuvent pas plus le demander qu'ils ne sont obligés de le subir.

235. Nous disons d'abord que le rapport n'est pas dû aux *légataires*. Qu'ils ne puissent pas demander le rapport des dons entre-vifs que le défunt a faits à ses successibles, cela est d'évidence. Les légataires ne peuvent avoir de droit que sur les biens qui appartenaient au testateur lors de son décès, puisque c'est à ce moment que leur droit prend naissance; or les biens donnés entre-vifs soit aux héritiers soit à d'autres ne figuraient plus alors dans le patrimoine du défunt; ils en étaient définitivement sortis par rapport à lui, et par conséquent vis-à-vis des légataires qui ne sont que ses ayant-cause. Mais les légataires ne peuvent pas non plus demander aux héritiers le rapport des legs qui leur ont été faits par le défunt; en d'autres termes, les héritiers ne sont pas privés vis-à-vis des légataires étrangers, comme ils le sont dans leurs rapports les uns avec les autres, du droit de réclamer le montant de leurs legs.

* Est-ce à dire que les legs faits à l'un des héritiers seront payés par préférence aux legs faits à des étrangers? Nullement. En cas d'insuffisance des biens héréditaires, tous les legs seront payés au marc le franc (art. 926); et, comme l'héritier légataire doit le rapport de son legs à ses cohéritiers, il devra laisser dans la masse de la succession, pour les partager avec ses cohéritiers, les sommes ou valeurs qui lui seront attribuées dans cette distribution proportionnelle. Ainsi le défunt laisse comme habiles à lui succéder trois frères germains; à l'un, *Primus*, il a légué 50,000 fr.; il a légué 50,000 fr. également à un étranger; l'actif net de la succession s'élève à 30,000 fr.; les trois héritiers acceptent sous bénéfice d'inventaire. Le légataire étranger ne pourra pas dire à *Primus* : « Aux termes de l'article 843, vous devez le rapport de votre legs, c'est-à-dire que vous ne pouvez pas en réclamer le montant; par suite je dois être payé par préférence à vous »; en effet un légataire ne peut pas demander le rapport à un héritier (art. 857). Les deux légataires seront donc payés par concurrence (art. 926), et ils obtiendront par conséquent chacun 25,000 fr. Maintenant *Primus* pourra-t-il garder pour lui tout seul les 25,000 fr. qui lui sont ainsi attribués? Non; car il en doit le rapport à ses cohéritiers; il devra donc les partager avec ses deux frères.

La règle que le rapport n'est pas dû aux légataires est absolue; elle s'applique aux légataires universels ou à titre universel aussi bien qu'aux légataires à titre particulier.

Non seulement les légataires ne peuvent pas demander le rapport, mais ils ne peuvent pas en profiter quand il a été effectué; il en est à cet égard du rapport comme de la réduction (art. 921).

236. Le rapport, avons-nous dit, n'est pas dû non plus aux *créanciers de la succession*. Cette règle s'applique sans difficulté aux dons entre-vifs faits par le défunt à un ou plusieurs de ses héritiers. Les créanciers de la succession n'en peuvent pas demander le rapport, ni même en profiter quand il est effectué. Ainsi le défunt laisse comme héritiers